

# CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

QUÉBEC  
DU 10 AU 14 AOÛT 2008

## SECTION PÉNALE

### PROCÈS-VERBAL

#### PRÉSENCE

Trente-six délégués du gouvernement fédéral et de tous les territoires et provinces, à l'exception des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et de l'Île-du-Prince-Édouard ont participé aux délibérations de la section pénale. Parmi les délégués, il y avait des conseillers juridiques en matière de politiques, des procureurs de la Couronne, des avocats de la défense et des juges. L'invitée de la Conférence, Amanda Davies, qui représentait le Standing Committee of Attorneys General of Australia and New Zealand, a assisté à certaines délibérations de la section pénale.

#### OUVERTURE

Nancy Irving a présidé les délibérations à titre de présidente de la section pénale. Stéphanie O'Connor a agi comme secrétaire. La section pénale a entrepris ses travaux le dimanche 10 août 2008.

Les chefs de chaque délégation ont présenté leurs membres.

#### DÉBATS

##### **Rapport du délégué fédéral principal (figure à l'annexe 1)**

Le rapport du délégué fédéral principal a été déposé et présenté par Catherine Kane, avocate générale principale par intérim de la Section de la politique en matière de droit pénal du ministère de la Justice du Canada.

##### **Résolutions (figurent à l'annexe 2)**

Conformément à l'ordre de présentation des résolutions prévu par les *Règles de procédure* de la section pénale, le Québec a été le premier à présenter ses résolutions. Les autres administrations ont ensuite, par ordre alphabétique, présenté les leurs.

Les administrations ont présenté trente-sept (37) résolutions à des fins d'examen. Quatre (4) résolutions ont été retirées sans discussion. Les délégués ont donc étudié trente-trois (33) résolutions : vingt-quatre (24) ont été adoptées telles quelles ou modifiées, cinq (5) ont été rejetées telles quelles ou modifiées et quatre (4) ont été retirées après discussion.

Le nombre total de votes n'est pas uniforme car il arrive que des délégués s'absentent pendant les délibérations.

## **Documents**

Cinq rapports rédigés par des groupes de travail ont été examinés par les délégués de la section pénale lors de la réunion annuelle cette année. Deux rapports préparés par des groupes de travail de la section pénale, l'un sur l'amende compensatoire pour l'argent dépensé pour des frais juridiques et l'autre sur le taux d'intérêt criminel, ont été présentés aux délégués de la section pénale. De plus, trois rapports d'étape sur le vol d'identité, sur l'utilisation de la production du dossier du ministère public à des fins accessoires et sur les poursuites abusives ont été présentés au cours d'une séance conjointe de la section pénale et de la section civile.

### ***Rapport du groupe de travail de la section pénale sur l'amende compensatoire pour l'argent dépensé pour des frais légaux***

Le rapport a été présenté par Simon William, conseiller juridique du Service des poursuites pénales du Canada. Le rapport fait suite à une résolution adoptée par la section pénale à la réunion annuelle de la CHLC de 2007 afin qu'un groupe de travail soit créé pour examiner la question du caractère approprié des frais juridiques payés à l'avocat de l'accusé en vertu d'une ordonnance conforme à l'alinéa 462.34(4)c) du *Code criminel*. Le groupe de travail devait également étudier la question de l'infliction d'une amende compensatoire au lieu de la confiscation de biens remis à l'accusé aux fins du paiement des frais juridiques dans les cas où les biens saisis ou bloqués parce qu'il s'agit de produits de la criminalité sont moindres à la suite de l'ordonnance. Le rapport relate brièvement l'historique de l'article 462.34 du *Code criminel* et rappelle des décisions judiciaires pertinentes rendues sur le sujet, notamment *R. v. Appleby # 5* (C.S.T.-N.-L.) (2007), dont est tirée la question examinée dans le rapport. Celui-ci passe aussi en revue les lois en vigueur aux États-Unis et au Royaume-Uni dans lesquelles on retrouve un point commun selon lequel l'accusé ne peut généralement pas se servir de sommes d'argent saisies ou bloquées pour payer ses frais juridiques parce qu'il s'agit de produits de la criminalité. Le rapport propose également différentes options, notamment le maintien du statu quo; l'élimination de la possibilité d'utiliser les biens saisis ou bloqués pour payer les frais juridiques, ce qui permettrait à l'accusé d'obtenir de l'aide juridique ou de demander à l'État de prendre en charge ses frais d'avocat (demande de type *Robotham/Fisher*); l'exclusion, du régime de l'amende compensatoire, de l'argent remis à l'accusé en vertu d'une ordonnance visée à l'article 462.34 du *Code criminel* afin qu'il paie ses frais juridiques. En conclusion, le rapport souligne que le but du groupe de travail n'était pas de formuler des recommandations particulières pour le moment, mais de déclencher des discussions sur la question.

Les délégués ont remercié le président du groupe de travail pour la rédaction du rapport. Ils ont mentionné que le rapport avait été bien résumé et qu'il avait été présenté d'une manière qui tenait compte des points de vue très différents exprimés par les membres du groupe de travail. Un membre a souligné que le groupe de travail avait notamment discuté de modifications pouvant être apportées aux régimes d'aide juridique afin de tenir compte du fait que certaines administrations peuvent être plus généreuses que d'autres au regard du tarif de l'aide juridique. Le groupe de travail s'est aussi penché sur les conséquences de l'impossibilité, pour l'accusé qui est acquitté, d'avoir accès aux fonds saisis et aux fonds qui ne constituent pas des produits de la criminalité. Il a aussi examiné la position difficile dans laquelle se trouve l'avocat de la défense lorsqu'une ordonnance de remise des fonds saisis en vue du paiement des frais juridiques a été rendue, mais qu'il est ensuite décidé que ces fonds constituent

des produits de la criminalité. Dans un tel cas, la peine infligée à l'accusé pourrait inclure une amende compensatoire, dont le non-paiement pourrait entraîner l'emprisonnement du contrevenant.

Certains délégués étaient d'avis que, lorsque des fonds saisis sont considérés comme des produits de la criminalité après avoir été remis aux fins du paiement des frais juridiques, le contrevenant devrait être condamné notamment à payer une amende compensatoire pour ne pas qu'il jouisse d'un avantage.

Un délégué a suggéré que l'accusé dont la demande d'aide juridique ou d'un avocat payé par l'État est accueillie rembourse les frais juridiques payés par l'aide juridique ou par l'État lorsque le tribunal statue que les fonds saisis ne sont pas des produits de la criminalité. Une telle mesure existe dans certaines administrations. Il est alors entendu que l'accusé dont les frais juridiques sont payés par l'aide juridique ou par l'État remboursera ces frais si le tribunal juge finalement que les fonds saisis ne sont pas des produits de la criminalité.

La présidente de la section pénale a félicité le groupe de travail pour la qualité du rapport et a signalé que la décision *Appleby*, qui a inspiré la résolution de 2007, a été portée en appel à la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador.

***Rapport sur le taux d'intérêt criminel du groupe de travail de la section pénale : document de travail sur l'article 347 du Code criminel et le besoin de réforme***

Erin Winocur et Earl Fruchtman ont présenté le rapport aux délégués de la section pénale. Ce rapport fait suite à une résolution adoptée à la réunion annuelle de 2007 concernant la création d'un groupe de travail de la section pénale qui examinerait l'utilité de l'article 347 du *Code criminel* aux fins du droit pénal, ainsi que les différentes modifications pouvant être apportées à cette infraction. Le rapport décrit brièvement l'historique de la disposition et les raisons qui ont motivé la création d'un taux d'intérêt criminel. Il décrit chaque élément de l'article 347 ainsi que la méthode de calcul des taux d'intérêt aux fins de l'application de la disposition. Il examine aussi les problèmes soulevés par cette disposition, notamment ceux qui touchent les prêteurs à court terme et les sociétés de capital de risque. Il résume ensuite l'interprétation que les tribunaux ont donnée à l'article 347, rappelle des dispositions législatives adoptées récemment par le Parlement et décrit les mesures adoptées par d'autres ressorts de common law à l'égard des prêts usuraires et des pratiques inéquitables en matière de prêt. Le rapport décrit également des éléments qui pourraient faire partie d'un modèle de réforme. Ainsi, on pourrait notamment :

- mettre l'accent sur la mise en application du recouvrement de dettes par des moyens coercitifs comme la violence, les menaces et l'intimidation, qui sont associés au prêt usuraire, plutôt que de se servir d'un taux d'intérêt défini objectivement pour déterminer ce qu'est un comportement préjudiciable;
- déterminer si l'imposition d'un intérêt à un maximum défini justifie des sanctions pénales si aucune méthode coercitive d'application n'a été employée;
- traiter de la même manière les différents cas auxquels la disposition s'applique, à moins qu'il n'y ait clairement de bonnes raisons de ne pas le faire.

Le groupe de travail a été félicité pour la qualité de son rapport. Au cours de la discussion, on a suggéré que l'infraction relative à l'octroi de crédit à un taux d'intérêt exorbitant, qui existe aux États-Unis, soit examinée davantage. Par ailleurs, un délégué a mentionné qu'on pourrait peut-être se servir du paragraphe 346(1) du *Code criminel* pour définir ce qui ne constitue pas une justification légitime – ce qui inclurait clairement le prêt usuraire – au lieu de créer un nouveau crime d'extorsion dans le

domaine du taux d'intérêt criminel. Un autre délégué a proposé de s'intéresser d'abord à la nature du prêteur, à la nature de l'emprunteur et au montant du prêt car ces trois éléments pourraient être utilisés pour mieux définir le type de comportement qui devrait être visé à l'article 347. Ainsi, on a laissé entendre que les personnes morales pourraient être exclues de la définition d'« emprunteur » et les institutions financières, de la définition de « prêteur » étant donné qu'il n'est pas question de prêt usuraire dans leurs cas. Finalement, d'autres délégués pensaient que les cas dans lesquels les parties n'ont pas le même pouvoir de négociation et où des particuliers sont assujettis à des taux d'intérêt exorbitants, par violence ou non, devraient être régis par les lois sur la protection du consommateur car ils ne concernent pas directement le droit pénal. La résolution suivante a été présentée et mise aux voix à la fin de la discussion :

À la lumière des questions traitées et de l'analyse contenues dans le rapport, la section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada recommande que le ministère fédéral de la Justice, en consultation avec les provinces et les territoires, procède immédiatement à un examen de l'article 347 du *Code criminel* afin de le modifier et de présenter les résultats de son examen de manière expéditive.

**Adoptée : 27-0-0**

### **Documents présentés au cours de la séance conjointe**

#### ***Rapport d'étape du groupe de travail sur l'utilisation de la production du dossier du ministère public à des fins accessoires***

Le rapport a été présenté par Denise Dwyer, du Bureau des avocats de la Couronne – Droit civil du ministère du Procureur général de l'Ontario, et par Gail Mildren, du Bureau du contentieux civil du ministère de la Justice du Manitoba.

Le rapport fait état du travail qui a été réalisé par le groupe de travail relativement aux trois sujets suivants et qui tient compte des opinions exprimées par les délégués lors de la réunion annuelle de 2007 de la CHLC :

- la question de savoir si l'utilisation de documents contenus dans le dossier du ministère public par les procureurs de la Couronne ou la police dans des instances civiles ou administratives devrait faire l'objet de restrictions particulières;
- l'examen des considérations sous-jacentes à la rédaction d'une règle type et d'un énoncé de principes applicables aux procédures en matière de protection de l'enfance et aux procédures disciplinaires professionnelles, par exemple le caractère souvent urgent de ces procédures et les contestations fondées sur la *Charte*;
- l'élaboration d'un projet de disposition sur l'accès à l'information, qui offrirait une large protection contre la divulgation des documents du dossier du ministère public.

Par suite de son travail concernant ces questions, le groupe de travail a proposé des modifications aux recommandations contenues dans le rapport de 2007. Ces recommandations modifiées figurent dans le rapport de 2008.

### *Discussion (section pénale)*

En vue de la séance conjointe, la section pénale a examiné le rapport sur l'utilisation de la production du dossier du ministère public à des fins accessoires pendant ses délibérations afin de s'attarder aux aspects qui concernent le droit pénal.

Des délégués ont souligné que, compte tenu des deux enquêtes publiques menées récemment en Colombie-Britannique dans le cadre desquelles la Couronne a été contrainte de fournir des renseignements qui ont ensuite, lors d'une procédure de contrôle, été considérés comme des renseignements confidentiels, il serait capital que les organismes chargés de telles enquêtes soient assujettis au processus d'examen préalable décrit dans *Wagg* avant d'avoir accès à ces documents. On a mentionné également que, dans la plupart des administrations, les organismes d'application de la loi sont aussi chargés de mener des enquêtes pour le compte du coroner et que la distinction entre une enquête visant à déterminer si des accusations criminelles doivent être déposées et une enquête du coroner est souvent ténue. Un délégué a cherché à savoir comment les tiers seraient informés des engagements en matière de confidentialité. En réponse, on a répondu qu'on s'attend à ce que les procureurs de la Couronne et la police veillent à ce qu'un engagement de n'utiliser les documents que pour assurer une défense pleine et entière figure dans les documents communiqués à la défense. Un délégué a souligné qu'il pourrait y avoir un problème si un document écrit dont la valeur n'a pas encore été prouvée devant le tribunal est communiqué, puis utilisé à d'autres fins. On a indiqué également qu'il est important de tenir compte du cas de l'accusé qui se représente lui-même.

### *Discussion (séance conjointe)*

Les délégués ont remercié les présentateurs pour avoir résumé de manière utile les questions abordées dans le rapport. Un délégué était d'avis que le milieu des affaires pourrait ne pas être en faveur d'une exception générale au processus d'examen préalable de *Wagg* pour la Couronne lorsque celle-ci est poursuivie au civil par une personne morale. On a également laissé entendre que, étant donné que les tiers et la Couronne n'ont pas nécessairement les mêmes intérêts en matière d'information privilégiée et relative à la vie privée, la règle type devrait exiger qu'un avis soit donné aux particuliers ou aux personnes morales et permettre à ceux-ci d'engager le même type de procédure interlocutoire. En réponse, il a été mentionné que, lorsqu'elle fait l'objet d'une poursuite civile, la Couronne veille à ce que les renseignements communiqués soient examinés soigneusement et qu'elle protégera les droits des tiers, même si ceux-ci diffèrent des siens.

Il a également été noté que les enjeux qui demandent une analyse supplémentaire comprennent la question de savoir si l'on devrait créer une exception au processus établi dans l'affaire *Wagg* pour faciliter l'utilisation des dossiers de la police et de la poursuite dans le contexte d'enquêtes du coroner et d'enquêtes publiques et celle de vérifier si une présomption devrait s'appliquer aux parties en matière de droit de la famille, de la protection de l'enfance et dans le contexte de procédures disciplinaires professionnelles afin que celles-ci ne puissent pas avoir accès au dossier de la Couronne avant que la poursuite pénale ne soit terminée.

La résolution suivante a été présentée aux délégués après la discussion :

## **IL EST RÉSOLU :**

de demander au groupe de travail conjoint de la section civile et de la section pénale :

- a) de rédiger des règles et une loi types conformes aux recommandations contenues dans le rapport;
- b) de faire rapport à la Conférence à la réunion annuelle de 2009.

### ***Rapport du groupe de travail conjoint de la section pénale et de la section civile sur : les poursuites abusives***

Le rapport sur les poursuites abusives a été présenté par Judy Mungovan, une avocate du ministère du Procureur général de l'Ontario.

Le rapport rappelle que le groupe de travail a été chargé, lors de la réunion annuelle de 2007, d'élaborer une loi et d'autres recours conformément aux recommandations contenues dans le rapport de 2007. Aussi, le rapport de 2008 décrit l'état d'avancement des travaux du groupe de travail et propose des dispositions législatives qui devaient être examinées par les délégués lors de la réunion annuelle de 2008. Il souligne que la loi type proposée :

- devrait répondre aux questions soulevées par la combinaison, par les tribunaux, des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> éléments du critère relatif à la responsabilité en matière de poursuite abusive qui a été énoncé par la Cour suprême du Canada en 1989 dans l'arrêt *Nelles c. Ontario*;
- devrait prévoir que l'action doit être intentée seulement contre le procureur général, et non contre le procureur de la Couronne concerné, afin de mieux refléter le fait que, dans les services modernes de poursuites, la décision finale d'engager une poursuite n'est pas nécessairement prise par le procureur de la Couronne;
- devrait prévoir que les quatre éléments qui, selon l'arrêt *Nelles*, doivent être présents pour établir la responsabilité en matière de poursuite abusive, y compris la preuve d'un motif illégitime indiquant la malveillance, doivent toujours être prouvés dans une action civile pour conduite blâmable de la part de la poursuite;
- ne devrait pas restreindre les types de préjudices visés afin qu'il soit impossible d'échapper à l'application du critère préliminaire rigoureux établi dans l'arrêt en invoquant un autre type de préjudice causé par une conduite blâmable.

Le rapport indique également que l'autorisation d'interjeter appel de la décision *Miazga c. Kvello Estate*, [2007] S.J. No. 247, à la Cour suprême du Canada a été accordée le 7 février 2008, et que le groupe de travail prendra connaissance de l'issue de l'appel avant de mettre la touche finale à la loi type.

### ***Discussion (section pénale)***

En vue de la séance conjointe, les délégués ont examiné le rapport sur les poursuites abusives pendant les délibérations de la section pénale. Ils ont discuté de la question de savoir si l'opinion du procureur de la Couronne sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé devrait être prise en considération pour déterminer s'il y avait ou non une cause raisonnable et probable d'intenter ou de continuer la poursuite. Des délégués ont fait valoir que la conviction personnelle des procureurs de la Couronne concernant la culpabilité ou l'innocence d'un accusé ne devraient pas être pertinente au regard de la question de

savoir si une poursuite est abusive car une telle considération ne s'accorde pas avec le rôle de poursuivant. Il a été mentionné que cette question n'avait pas encore été tranchée par le groupe de travail, mais que le paragraphe 4(3) de la loi type proposée avait pour but de répondre à la conclusion de la majorité de la Cour d'appel dans *Miazga*, selon laquelle l'opinion du procureur de la Couronne sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé est pertinente. D'autres délégués étaient d'avis que l'opinion du procureur de la Couronne sur la question de savoir si une poursuite est justifiée pourrait être pertinente lorsqu'il s'agit de l'utiliser pour déterminer si le procureur a fait montre de malveillance ou visait un but illégitime, en particulier dans les cas où la Couronne et le procureur général veulent soulever cette question en défense à une action pour poursuite abusive.

#### *Discussion (séance conjointe)*

Les délégués ont remercié le président et les autres membres du groupe de travail pour le travail qu'ils ont fait jusqu'à maintenant. Il a été confirmé dès le début de la discussion que l'arrêt qui sera rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Miazga* ne répondra pas nécessairement à toutes les questions soulevées dans le rapport du groupe de travail de 2007, notamment à la question de savoir si seul le délit de poursuite abusive devrait être visé ou à la question de savoir si le procureur général devrait être la partie nommée au lieu du procureur de la Couronne. Le groupe de travail devra donc continuer à s'intéresser à ces questions.

Un délégué a proposé que le groupe de travail étudie la possibilité de prévoir, dans la loi type, que la conviction subjective du procureur de la Couronne devrait, s'il existe une cause raisonnable et probable, constituer une réponse à une allégation de malveillance. On a cependant fait remarquer qu'un critère purement subjectif n'avait pas été retenu par le groupe de travail notamment parce que les procureurs de la Couronne sont parfois encouragés à demander des instructions à des procureurs plus expérimentés lorsque la décision est particulièrement complexe. La décision finale est donc parfois prise par un ou plusieurs procureurs de la Couronne chevronnés. Il a été noté que le groupe de travail continuera à examiner cette question.

Un délégué a aussi fait valoir que, étant donné que les règles de procédure civile provinciales permettent généralement l'interrogatoire préalable d'un ancien employé, la disposition proposée qui prévoit que la personne interrogée au préalable ne doit pas être un ancien procureur de la Couronne devrait possiblement être modifiée de manière à indiquer qu'un ancien employé peut être interrogé au préalable, sauf s'il y a des raisons valables de ne pas le faire.

Un délégué a demandé si le régime devrait s'appliquer aux cas où une personne a été condamnée par suite d'une erreur judiciaire. On a répondu qu'il était important que les membres du groupe de travail continuent à examiner cette question fondamentale.

La résolution suivante a été présentée à la fin de la discussion :

## **IL EST RÉSOLU :**

de demander au groupe de travail conjoint de la section civile et de la section pénale :

- a) de poursuivre son travail concernant les questions soulevées dans le rapport en conformité avec les instructions de la Conférence;
- b) de surveiller l'issue de l'appel interjeté dans l'affaire *Miazga* et ses répercussions sur les recommandations du groupe de travail;
- c) de faire rapport à la Conférence à la réunion annuelle de 2009.

### ***Rapport du groupe de travail conjoint sur le vol d'identité de la section pénale et de la section civile : Rapport d'étape***

Présentateurs : Josh Hawkes, procureur en appel, Division de la justice pénale, ministère de la Justice de l'Alberta  
John Gregory, avocat général, Division des politiques, ministère du Procureur général de l'Ontario

Le rapport mentionne que le groupe de travail a été chargé, lors de la réunion annuelle de 2007, d'élaborer un cadre fondé sur des principes pour le régime de notification des atteintes à la confidentialité des renseignements personnels et de procéder à un examen détaillé des recours et des mécanismes disponibles pour venir en aide aux victimes de vol d'identité lorsqu'un casier judiciaire ou d'autres dossiers officiels ont, par erreur, été créés à leur nom.

Le rapport fait état de l'avancement des travaux du groupe de travail et présente des options concernant un cadre de principe applicable à un régime de notification des atteintes à la confidentialité des renseignements personnels. Le rapport traite plus précisément des sujets suivants :

- Quels sont les renseignements visés par le régime de notification des atteintes à la confidentialité des renseignements personnels?
- Quels sont les détenteurs de renseignements personnels qui sont visés?
- Comment détermine-t-on qu'il y a eu atteinte ou que la confidentialité a été compromise?
- Quand doit-on signaler qu'il y a eu atteinte ou que la confidentialité a été compromise?
- Qui détermine si une atteinte a eu lieu et si elle doit être signalée?
- Quelle réponse doit-on apporter à l'atteinte?
- Que doit indiquer l'avis de notification de l'atteinte?
- Comment assure-t-on l'application de ces obligations?
- Que doit-on inclure d'autre dans le cadre en cause?
- Quelle forme devrait prendre la loi uniforme?

Le rapport fait ressortir que la notification d'une atteinte à la confidentialité des renseignements personnels n'est pas sans conséquence et qu'il faut trouver un juste milieu entre la notification obligatoire et une notification insuffisante. L'objectif qui sous-tend les propositions mises de l'avant dans le rapport est de protéger les personnes dont les renseignements personnels sont divulgués contrairement à la loi sur la protection des renseignements personnels.

Le rapport examine également différents moyens d'aider les victimes de vol d'identité lorsqu'un casier judiciaire ou d'autres dossiers officiels ont, par erreur, été créés à leur nom. Le rapport mentionne que

l'expression « vol d'identité criminel » est fréquemment employée pour désigner des situations où l'auteur du vol utilise le nom d'une victime innocente, soit seul soit avec d'autres documents d'identité, dans ses rapports avec des agents d'application de la loi et d'autres intervenants du système de justice. Les victimes sont directement touchées lorsque de nouveaux dossiers ou de nouvelles entrées dans les dossiers et les bases de données des organismes d'application de la loi leur sont associés ou attribués par erreur.

Le rapport résume différentes approches en matière d'aide aux victimes et souligne qu'elles présentent au moins deux traits communs. En premier lieu, elles fournissent un mécanisme pour régler la question des dossiers qui ont été créés par erreur à la suite d'un vol d'identité. En second lieu, elles visent à offrir un moyen officiel par lequel les personnes innocentes peuvent s'identifier comme des victimes d'un vol d'identité auprès des autorités, notamment celles chargées de l'application de la loi.

Le rapport conclut que, bien que certaines des mesures qu'il décrit puissent peut-être atténuer le préjudice causé par le vol d'identité criminel, elles doivent faire l'objet d'études plus poussées, et il serait prématuré de recommander l'adoption de l'une de ces mesures avant de connaître les résultats de ces études. Le rapport indique également qu'il est nécessaire de bien comprendre les pratiques et les procédures actuelles des organismes d'application de la loi et des autres organismes et intervenants du système de justice avant d'être en mesure de bien évaluer les implications des modifications proposées.

#### *Discussion (section pénale)*

En vue de la séance conjointe, la section pénale a examiné le rapport sur le vol d'identité afin de discuter des questions particulières relevant du droit pénal.

Josh Hawkes, un procureur en appel de la Division de la justice pénale du ministère de la Justice de l'Alberta, a présenté un résumé de la partie du rapport sur le vol d'identité qui traite des recours civils et des autres mécanismes visant à aider les victimes de vol d'identité criminel. Les délégués ont accueilli le rapport avec satisfaction et ont souligné que celui-ci était bien écrit, complet et facile à lire. Un délégué a demandé si les dispositions du projet de loi C-27, *Loi modifiant le Code criminel* (vol d'identité et infractions connexes), 2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, 2007, qui habilite un tribunal à rendre une ordonnance de dédommagement afin d'aider la victime à rétablir son identité ont été examinées par le groupe de travail. On lui a répondu que le groupe de travail avait essayé, dans son premier rapport, de quantifier les coûts associés au rétablissement de l'identité d'une personne et qu'il connaissait l'existence du projet de loi C-27, mais qu'il ne l'avait pas examiné en raison du mandat particulier qui lui avait été confié.

#### *Discussion (séance conjointe)*

Les délégués ont remercié les présentateurs pour leur aperçu très intéressant des questions soulevées par le sujet. Au cours de la discussion, un délégué a mentionné que l'on entend souvent dire que les gens veulent éviter les problèmes causés par le vol d'identité et qu'il faudrait aussi s'efforcer de trouver des moyens de le prévenir. On lui a répondu que bien que la prévention soit un point important, le groupe de travail devrait se limiter au mandat accordé par la CHLC. Un délégué a demandé à quel moment le groupe de travail pensait consulter les différents commissariats à la protection de la vie privée. On lui a répondu que le groupe de travail devra communiquer avec différentes parties intéressées lorsque viendra le temps de rédiger une loi uniforme. Par ailleurs, un délégué a mentionné que le projet de loi C-27, *Loi modifiant le Code criminel* (vol d'identité et infractions connexes), 2<sup>e</sup> session, 39<sup>e</sup> législature, 2007, qui renferme de nouvelles dispositions sur le vol d'identité, habilite le

tribunal à rendre une ordonnance de dédommagement relativement aux dépenses engagées par une personne pour rétablir son identité.

La résolution suivante a été présentée aux délégués après la discussion :

**IL EST RÉSOLU :**

de demander au groupe de travail conjoint de la section pénale et de la section civile :

- a) de préparer un projet de loi et des commentaires concernant la notification des atteintes à la confidentialité des renseignements personnels en conformité avec les instructions de la Conférence et les recommandations contenues dans le rapport;
- b) de remettre le rapport aux sous-ministres de la Justice afin que ceux-ci déterminent quelles études additionnelles devraient être entreprises afin de connaître le moyen approprié d'aider les victimes de vol d'identité lorsqu'un casier judiciaire ou des documents connexes ont, par erreur, été créés à leur nom;
- c) de faire rapport à la Conférence à la réunion annuelle de 2009.

**CLÔTURE**

Les délégués ont remercié la présidente pour le savoir-faire avec lequel elle a présidé la réunion. La présidente a souligné le travail considérable effectué par la section pénale, notamment les 37 résolutions et l'examen des cinq documents des groupes de travail qu'elle a présentés. Elle a remercié les délégués pour leur coopération tout au long de la réunion. Selon elle, l'énergie et les discussions productives, y compris la collégialité démontrée au cours des délibérations et les interventions éclairées, ont contribué au succès des activités de la section pénale cette année.

La présidente a remercié les membres des différents groupes de travail pour leur contribution pendant toute l'année, ainsi que les interprètes et les techniciens pour leur aide durant la semaine. Elle a exprimé sa gratitude à la secrétaire pour l'aide inestimable qu'elle a apportée afin de maintenir la réunion sur ses rails. La présidente et les délégués ont remercié le Québec pour sa chaleur et son hospitalité, ainsi que pour l'organisation exceptionnelle de la Conférence.

La candidature de Marvin Bloos, du Conseil canadien des avocats de la défense (Alberta), au poste de président de la section pénale pour 2008-2009 a été acceptée par résolution de la section pénale. Le comité de mise en candidature a recommandé que Luc Labonté agisse en cette qualité en 2009-2010.

## RAPPORT DU DÉLÉGUÉ FÉDÉRAL PRINCIPAL

### Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada Section pénale 2008

#### Ministère de la Justice du Canada

#### Introduction

La réforme du droit pénal s'appuie sur les travaux de la section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC), ainsi que sur l'expertise de ses délégués. Grâce aux résolutions et aux rapports des groupes de travail, dont il a été question au cours de l'assemblée annuelle de la CHLC, les questions évolutives en droit pénal et les préoccupations précises en ce qui concerne l'application de certaines dispositions sont mises en évidence. De plus, les travaux de la Conférence aident le ministère et le ministre de la Justice à présenter des propositions visant à améliorer le système de justice pénale.

Après l'assemblée annuelle de la CHLC, des hauts fonctionnaires, le sous-ministre et le ministre fédéral de la Justice sont instruits des travaux de la Conférence. Les résolutions adoptées par la Conférence sont examinées et évaluées par les fonctionnaires ministériels ou peuvent être renvoyées à un groupe de travail fédéral-provincial-territorial lorsque la question soulevée dans la résolution fait l'objet d'une initiative plus large. Il se peut aussi que d'autres intervenants non représentés à la CHLC doivent être consultés avant qu'une proposition de politique ne soit examinée en vue de son inclusion dans un ensemble de réforme législative. Lorsqu'une résolution particulière tombe sous la responsabilité d'un ministre fédéral autre que le ministre de la Justice, le ministère pertinent est informé de l'issue de la résolution.

Le processus d'élaboration des politiques et de la législation comprend un certain nombre d'étapes importantes, dont celle de l'approbation par le Cabinet fédéral. L'ordre du jour du Cabinet comprend une gamme d'initiatives présentées par tous les ministres fédéraux. De plus, le programme législatif du Parlement inclut les projets de loi du gouvernement, ainsi que les projets de loi proposés par des députés et des sénateurs.

Le rapport de 2007 présentait l'état des projets de loi déposés au cours de la 1<sup>re</sup> session de la 39<sup>e</sup> législature, qui a été prorogée le 14 septembre 2007. De ce fait, tous les projets de loi du gouvernement de la 1<sup>re</sup> session qui n'avaient pas reçu la sanction royale sont morts au *Feuilleton*. Les projets de loi en droit pénal ont été soit rétablis, soit présentés de nouveau à la 2<sup>e</sup> session, à compter du 16 octobre 2007, et un certain nombre de nouveaux projets de loi ont été déposés.

Le rapport de 2007 fournissait aussi de l'information sur les projets de loi émanant de députés qui avaient été examinés pendant la 1<sup>re</sup> session de la 39<sup>e</sup> législature, plusieurs de ces projets de loi étant alors à l'étude devant le Parlement. À la différence des projets de loi du gouvernement, conformément

au *Règlement* de la Chambre des communes, les projets de loi et tous les autres points des affaires émanant de députés sont rétablis automatiquement dans une nouvelle session.

Le rapport de cette année inclut de l'information sur les projets de loi du gouvernement, plusieurs projets de loi émanant de députés, ainsi que des projets de sénateurs, dont certains avaient déjà été déposés à la 1<sup>re</sup> session.

## **Initiatives législatives gouvernementales de 2007-2008**

Depuis le début de la 2<sup>e</sup> session, sept projets de loi de réforme du droit pénal ont été déposés à la Chambre des communes, et un au Sénat. En date du 20 juin 2008, deux projets de loi avaient été adoptés et avaient reçu la sanction royale, y compris le projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, qui contenait un certain nombre de modifications provenant de résolutions adoptées par la CHLC.

Le rapport de 2007 contenait de l'information sur le projet de loi C-18, *Loi modifiant certaines lois en matière d'identification par les empreintes génétiques*, qui a reçu la sanction royale le 22 juin 2007. Un certain nombre d'articles sont entrés en vigueur dès la sanction royale, mais d'autres sont en attente de proclamation. Depuis le dernier rapport, les articles et paragraphes suivants ont été proclamés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, par décret : 7, 8(1), 10, 11(2) à (4), 12, 13(2), 14 à 17, 20(4), 22, 24, 26, 29, 30, 34, 35, 37(2), 38 à 41, 43(4), 45 et 46.

### **Projet de loi C-2     *Lutte contre les crimes violents***

Le projet de loi C-2, *Loi modifiant le Code criminel et d'autres lois en conséquence (Loi sur la lutte contre les crimes violents)*, a été déposé à la Chambre des communes le 18 octobre 2007. Le projet de loi C-2 a reçu la sanction royale le 28 février 2008, et il est devenu le chapitre 6 des *Lois du Canada* (2008). Les articles de cette loi qui portent sur les infractions mettant en jeu des armes à feu et sur l'âge de consentement sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008, alors que ceux qui portent sur les délinquants dangereux et la conduite avec capacités affaiblies sont entrés en vigueur le 2 juillet 2008. Le projet de loi C-2 comprenait des dispositions des cinq projets de loi suivants, qui ont été présentés à la 1<sup>re</sup> session de la 39<sup>e</sup> législature :

- Projet de loi C-10 (peines minimales pour les infractions mettant en jeu des armes à feu)
- Projet de loi C-22 (âge de protection)
- Projet de loi C-27 (délinquants dangereux)
- Projet de loi C-32 (conduite avec facultés affaiblies)
- Projet de loi C-35 (renversement du fardeau de la preuve relativement à la mise en liberté en cas d'infraction mettant en jeu une arme à feu).

Le projet de loi C-2 modifiait le *Code criminel* de la façon suivante :

#### *Infractions mettant en jeu des armes à feu*

- Peines minimales progressives :
  - cinq ans pour une première condamnation et sept ans pour les condamnations suivantes concernant huit infractions comportant l'usage d'une arme à feu (tentative de meurtre, décharge intentionnelle d'une arme à feu, agression sexuelle armée, agression sexuelle grave, enlèvement, prise d'otage, vol qualifié et extorsion), dans les cas où l'infraction est

liée à un gang, ou si une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée comme une arme de poing est utilisée;

- trois ans pour une première condamnation et cinq ans pour les condamnations suivantes pour les autres infractions graves liées aux armes à feu (trafic d'armes à feu, possession en vue de trafic d'armes à feu, contrebande d'armes à feu et possession illégale d'une arme à feu à autorisation restreinte ou prohibée avec des munitions).

- Nouvelles infractions :

- l'infraction, poursuivie par mise en accusation, d'introduction par effraction en vue du vol d'une arme à feu;
- l'infraction, poursuivie par mise en accusation, de vol qualifié d'une arme à feu.

- Renversement du fardeau de la preuve et nouvelles dispositions sur la mise en liberté sous caution :

Le fardeau de la preuve est renversé en cas d'inculpation résultant des infractions suivantes :

- l'usage d'une arme à feu en vue de la perpétration de certaines infractions graves, y compris la tentative de meurtre, la décharge d'une arme à feu à une fin criminelle, l'agression sexuelle armée, l'agression sexuelle grave, l'enlèvement, la prise d'otage, le vol qualifié et l'extorsion;
- toute infraction poursuivie par mise en accusation qui impliquerait, ou dont l'objet serait, l'usage d'une arme à feu ou d'une autre arme réglementée dans les cas où elle est commise par une personne faisant l'objet d'une ordonnance d'interdiction de posséder des armes;
- le trafic d'armes à feu, la possession en vue du trafic ou la contrebande d'armes à feu.

Le tribunal doit tenir compte des facteurs supplémentaires suivants pour déterminer si l'accusé doit être détenu avant le procès afin de maintenir la confiance dans l'administration de la justice :

- la question de savoir si une arme à feu a été utilisée dans la perpétration de l'infraction;
- la question de savoir si l'accusé est passible d'une peine d'emprisonnement minimale d'au moins trois ans pour une infraction commise à l'aide d'une arme à feu.

### *Âge de consentement*

- Passage de 14 à 16 ans de l'âge auquel les jeunes peuvent consentir à des activités sexuelles ne constituant pas de l'exploitation.
- Maintien de l'âge de protection actuel de 18 ans pour les activités sexuelles constituant de l'exploitation (c.-à-d. les activités sexuelles comportant la prostitution, la pornographie ou lorsqu'il y a une relation de confiance, d'autorité ou de dépendance).
- Exemption relative à la proximité d'âge qui permet aux jeunes âgés de 14 ou 15 ans de se livrer à des activités sexuelles consensuelles ne constituant pas de l'exploitation avec des partenaires qui sont de moins de cinq ans leur aîné. Une autre exception est faite pour les personnes mariées et les personnes se trouvant liées de façon similaire.

### *Délinquants dangereux*

- Imposition d'une nouvelle exigence aux poursuivants, lesquels doivent déclarer en audience publique, avant le prononcé de la peine, qu'ils ont examiné une demande de déclaration de délinquant dangereux dans tous les cas où un délinquant est reconnu coupable d'une troisième infraction sexuelle ou violente suffisamment grave.
- Création d'une présomption réfutable selon laquelle une personne est un délinquant dangereux si elle est condamnée trois fois ou plus pour des infractions sexuelles ou violentes spécifiques qui exigeraient l'imposition d'une peine d'au moins trois ans.
- Codification du principe énoncé dans l'affaire *R. c. Johnson*, [2003] 2 R.C.S. 357, en ce qui concerne la justesse d'une peine pour une personne désignée comme un délinquant dangereux. Si le délinquant répond aux critères énoncés au paragraphe 753(1) pour être désigné comme délinquant

dangereux, le tribunal doit le désigner comme tel. Toutefois, le tribunal a alors un plein pouvoir discrétionnaire d'imposer la peine la moins contraignante, mais celle-ci doit quand même protéger la société contre les futurs crimes sexuels ou violents, savoir une peine régulière, une peine régulière assortie d'une ordonnance de surveillance de longue durée pour une période maximale de 10 ans ou une peine de durée indéterminée.

- Possibilité de nouvelle audition pour la détermination de la peine d'un délinquant dangereux lorsque celui-ci, ayant été antérieurement désigné comme tel mais ayant finalement été désigné seulement comme un délinquant à contrôler, est condamné pour violation des conditions assortissant une ordonnance de surveillance de longue durée.
- Prolongation de la durée maximale des engagements de ne pas troubler la paix prévus aux articles 810.1 et 810.2 (agresseurs sexuels d'enfants et délinquants qui commettent des sévices graves à la personne), qui double, passant d'un à deux ans, dans certains cas, étant bien précisé que le tribunal peut imposer une vaste gamme de conditions pour assurer la sécurité du public, y compris le couvre-feu, la surveillance électronique, si elle est possible, et l'interdiction de consommer de la drogue et de l'alcool.

#### *Conduite avec facultés affaiblies*

- Autorisation pour les agents de la paix formés en tant qu'experts en reconnaissance de drogues de faire des tests physiques de sobriété sur les conducteurs et de prendre des échantillons de substances corporelles pour déterminer si les facultés d'une personne sont affaiblies par une drogue ou une combinaison d'alcool et de drogue.
- Création de l'infraction qui consiste à refuser de se soumettre, ou à ne pas se soumettre, à des tests physiques de sobriété demandés par la police ou à refuser de lui fournir, ou à ne pas lui fournir, des échantillons de substances corporelles, infraction qui serait passible de la même peine, prévue au *Code criminel*, que le refus de permettre la prise d'un échantillon d'haleine en matière d'alcool, soit une amende minimale de 1 000 \$ pour une première condamnation et une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans pour les infractions plus graves.
- Disposition prévoyant que seuls les moyens de défense valides sur le plan scientifique peuvent être utilisés en preuve afin d'éviter une déclaration de culpabilité de conduite avec un taux d'alcoolémie supérieur à 80.
- Augmentation des peines liées à la conduite avec facultés affaiblies, par ex., minimum de 120 jours d'emprisonnement pour une troisième infraction de conduite avec facultés affaiblies.

#### **Projet de loi C-13** *Procédure pénale, langue de l'accusé et détermination de la peine*

Le projet de loi C-13, *Loi modifiant le Code criminel (procédure pénale, langue de l'accusé, détermination de la peine et autres modifications)*, est l'ancien projet de loi C-23, rétabli le 29 octobre 2007. Le projet de loi C-13 a reçu la sanction royale le 29 mai 2008, et il est devenu le chapitre 18 des *Lois du Canada* (2008). Les articles 7, 8, 18 à 21.1, 29, 35, 37 à 40, 42 et 44 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2008. Tous les autres articles sont entrés en vigueur à la date de la sanction royale.

Ce projet de loi modifie le *Code criminel* dans trois grands domaines : la procédure pénale, la langue de l'accusé et la détermination de la peine. Il prévoit aussi d'autres modifications à diverses dispositions du *Code criminel*. Le projet de loi C-13 tient compte de plusieurs des résolutions adoptées par la CHLC entre 1996 et 2005 :

## *Procédure pénale*

Les propositions comprennent les modifications suivantes :

- regrouper dans un même article toutes les dispositions relatives à la preuve de la signification de certains documents déterminés, comme les avis, les assignations et les sommations (CHLC 1999);
- créer une infraction pour l'accusé renvoyé sous garde qui ne respecte pas une ordonnance de ne pas communiquer avec une victime, un témoin ou une autre personne (CHLC 2001, 2005);
- prévoir le recours à un moyen de télécommunication pour transmettre un mandat dans le but de le faire viser dans une administration autre que celle dans laquelle le mandat de perquisition a été obtenu (CHLC 2002);
- prévoir que l'appel de l'ordonnance d'une cour supérieure quant à la disposition des biens doit être porté devant la Cour d'appel (CHLC 2002);
- lorsque l'on préconise une mise en accusation directe, permettre à l'accusé de choisir d'être jugé par un juge d'une cour supérieure, sans jury, sous réserve de la décision du procureur général d'exiger un procès devant jury lorsque l'infraction reprochée est punissable d'une peine maximale d'emprisonnement d'au plus cinq ans (CHLC 2005);
- accorder à la défense et au poursuivant un nombre égal de récusations péremptoires additionnelles dans le cas du remplacement d'un juré qui est libéré avant l'audition de la preuve (CHLC 2005);
- prévoir que la cour peut, sur demande de l'accusé, exiger que le jury soit exclu lors de l'audition d'une demande de récusation pour cause (CHLC 1997);
- prévoir un nouveau choix pour l'accusé lorsque la Cour suprême du Canada ordonne un nouveau procès (CHLC 2001);
- corriger une erreur et assurer l'équivalence des versions anglaise et française d'une disposition en prévoyant que le poursuivant peut interjeter appel du verdict d'acquiescement et non du verdict de culpabilité (CHLC 2005);
- prévoir que la preuve recueillie à l'enquête préliminaire peut être admise en preuve lorsque l'accusé a demandé la permission de ne pas comparaître lors de l'enquête sachant qu'une personne y témoignerait et prévoir que, sur demande de l'accusé de ne pas comparaître pendant la totalité ou une partie de cette enquête, les témoignages entendus durant son absence pourraient être admis en preuve (CHLC 2005);
- prévoir que les procès concernant des infractions punissables par procédure sommaire peuvent être instruits lorsqu'un des coaccusés omet de comparaître (CHLC 2001);
- faire de l'infraction de possession d'outils de cambriolage une infraction mixte (CHLC 1998, 2003).

## *Détermination de la peine*

Les modifications au régime de détermination de la peine comprennent notamment des résolutions de la CHLC et proposent les clarifications suivantes quant aux peines infligées en cas de conduite avec facultés affaiblies :

- clarifier que les peines minimales prévues pour les infractions de conduite avec facultés affaiblies (par exemple, conduite avec facultés affaiblies, omission ou refus de fournir un échantillon d'haleine) s'appliquent aux personnes condamnées pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies causant des lésions corporelles ou pour une infraction de conduite avec facultés affaiblies causant la mort (CHLC 2001);

- conférer au juge qui détermine la peine le pouvoir de rendre une ordonnance d'interdiction de conduire consécutive à toute ordonnance d'interdiction de conduire existante (CHLC 1999);
- prévoir que, sauf ordonnance contraire de la cour, l'accusé peut demander de s'inscrire à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre (CHLC 2005);
- clarifier que le contrevenant n'est autorisé à conduire, durant la période d'interdiction de conduire, que s'il s'est inscrit à un programme d'utilisation d'antidémarrateurs avec éthylomètre et qu'il se conforme aux conditions de ce programme (CHLC 2000);
- clarifier que, lorsque la peine d'emprisonnement imposée est moindre que l'emprisonnement à perpétuité, l'interdiction de conduire s'applique à la période de la peine pendant laquelle le délinquant est incarcéré, *en plus* de la période d'emprisonnement imposée par le tribunal de la détermination de la peine (CHLC 2003).

Le projet de loi C-13 modifie aussi les dispositions du *Code criminel* relatives à la détermination de la peine de la façon suivante :

- conférer au tribunal le pouvoir d'ordonner à un délinquant de ne pas communiquer avec certaines personnes identifiées, durant sa période d'emprisonnement, et créer une infraction en cas d'omission de se conformer à cette ordonnance (CHLC 2000, 2003 et 2005);
- faire passer à 5 000 \$ l'amende maximale par défaut applicable aux infractions punissables par voie de procédure sommaire (à noter que la résolution adoptée par la Conférence en 2001 proposait de rehausser le montant maximal de l'amende à 10 000 \$. L'ancien projet de loi C-23, tel que déposé par le Gouvernement, proposait également de fixer le montant à 10 000 \$. Cependant, un amendement apporté par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne a ramené ce montant à 5 000 \$) (CHLC 2001);
- habiliter la cour d'appel à suspendre une ordonnance de sursis ou une ordonnance de probation et exiger de la personne condamnée qu'elle prenne un engagement ou qu'elle donne une promesse jusqu'à décision définitive sur l'appel (CHLC 1999);
- prévoir que la non-observation de l'exigence d'expliquer au contrevenant l'ordonnance de probation, l'ordonnance de sursis ou l'ordonnance imposant une amende, et de lui remettre une copie de l'ordonnance, n'invalide aucunement celle-ci (CHLC 2000);
- habiliter le tribunal à ordonner, à la suite du prononcé de la déclaration de culpabilité d'une personne pour une infraction de leurre au moyen d'un ordinateur et sur demande du procureur général, la confiscation d'un bien qui a été utilisé pour commettre l'infraction.

### *Langue de l'accusé*

Les modifications apportées aux dispositions relatives aux droits linguistiques du *Code criminel* amélioreront les moyens par lesquels un accusé est informé de son droit d'être entendu par un juge ou par un juge et un jury qui parlent la langue officielle du Canada de l'accusé ou les deux langues officielles du Canada. Les modifications prévoient également le droit de l'accusé d'obtenir, sur demande, une traduction de la dénonciation ou de l'acte d'accusation (CHLC 1996). D'autres modifications clarifient l'application des dispositions linguistiques du *Code criminel* dans le contexte des procès bilingues.

### **Projet de loi C-24** *Non-enregistrement des armes à feu*

Le projet de loi C-24, *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur les armes à feu (non-enregistrement des armes à feu ni prohibées ni à autorisation restreinte)*, a été présenté le 16 novembre 2007. Le

projet de loi C-24 propose de supprimer l'obligation d'obtenir un certificat d'enregistrement à l'égard des armes à feu qui ne sont ni prohibées ni à autorisation restreinte.

Le projet de loi C-24 est actuellement à l'étape de la première lecture à la Chambre des communes.

### **Projet de loi C-25** *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*

Le projet de loi C-25, *Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes, le 19 novembre 2007.

Le projet de loi C-25 propose de modifier la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin d'ajouter la dénonciation et la dissuasion aux principes de détermination de la peine. De plus, il propose de préciser que la présomption de maintien en liberté de l'adolescent avant le procès peut être renversée et de mentionner les cas où cette présomption ne s'applique pas.

Le projet de loi C-25 a franchi l'étape de la deuxième lecture le 5 février 2008 et il a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne le même jour.

### **Projet de loi C-26** *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*

Le projet de loi C-26, *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances et d'autres lois en conséquence*, a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 20 novembre 2007. Le projet de loi C-26 propose de prévoir des peines minimales pour les infractions graves liées aux drogues, d'augmenter la peine maximale pour l'infraction de production de marijuana et de transférer certaines substances inscrites à l'annexe III à l'annexe I.

Les modifications proposées sont entre autres :

- une peine minimale d'emprisonnement d'un an pour le trafic de drogues, telles l'héroïne, la cocaïne, les méthamphétamines et la marijuana, effectué aux fins du crime organisé ou impliquant le recours à une arme ou à la violence;
- une peine d'emprisonnement minimale de deux ans pour le trafic de drogues comme la cocaïne, l'héroïne ou les méthamphétamines visant les jeunes, ou pour le trafic de ces drogues près d'une école ou dans un secteur normalement fréquenté par les jeunes;
- une peine d'emprisonnement minimale de deux ans pour l'infraction d'exploiter une installation importante de culture de marijuana d'au moins 500 plants;
- la peine maximale pour la production de cannabis doublerait, passant de 7 à 14 ans d'emprisonnement;
- des sanctions plus sévères seraient prévues pour le trafic, l'exploitation ou l'importation du GHB et du flunitrazépame (communément connus comme des drogues du viol).

Le projet de loi C-26 a franchi l'étape de la deuxième lecture le 16 avril 2008 et il a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne le même jour.

### **Projet de loi C-27** *Vol d'identité et infractions connexes*

Le projet de loi C-27, *Loi modifiant le Code criminel (vol d'identité et infractions connexes)*, a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 21 novembre 2007.

Ce projet de loi propose de modifier le *Code criminel* afin de créer de nouvelles infractions pour le vol d'identité, le trafic de renseignements identificateurs et la possession illégale ou le trafic de certaines pièces d'identité délivrées par le gouvernement et apporte des précisions et des ajouts à certaines infractions existantes liées au vol d'identité et à la fraude à l'identité. Il prévoit une exemption à certaines infractions relatives aux faux documents. Il prévoit enfin le dédommagement des victimes de vol d'identité ou de fraude à l'identité qui ont engagé des dépenses pour rétablir leur identité.

Le projet de loi C-27 a passé l'étape de la deuxième lecture le 30 janvier 2008 et il a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne le même jour. Le projet de loi C-27 est actuellement devant le Comité.

### **Projet de loi C-53**     *Vol d'automobile et trafic de biens criminellement obtenus*

Le projet de loi C-53, *Loi modifiant le Code criminel (vol d'automobiles et trafic de biens criminellement obtenus)*, propose d'ériger en infraction le fait de faire le trafic de biens obtenus criminellement ou de modifier, d'enlever ou d'oblitérer le numéro d'identification d'un véhicule à moteur. Plus précisément, le projet de loi C-53 aurait pour effet de criminaliser le fait :

- d'altérer, de détruire ou de supprimer le numéro d'identification d'un véhicule (NIV);
- de vendre, donner, transférer, acheminer, envoyer ou livrer sciemment des biens acquis de façon criminelle;
- d'être en possession d'un bien que l'on sait acquis de façon criminelle pour en faire le trafic.

Le projet de loi C-53 a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 14 avril 2008.

### **Projet de loi S-3**     *Investigation et engagement assorti de conditions*

Le projet de loi S-3, *Loi modifiant le Code criminel (investigation et engagement assorti de conditions)*, a franchi l'étape de la première lecture au Sénat, le 23 octobre 2007. Il propose de remettre en vigueur une version modifiée des dispositions de lutte antiterroriste qui ont cessé de s'appliquer le 1<sup>er</sup> mars 2007, conformément à une disposition de temporisation. Bien que contenant des dispositions semblables aux dispositions originales, qui sont entrées en vigueur avec la *Loi antiterroriste* en 2001, le projet de loi S-3, avec ses mesures supplémentaires de sauvegarde, propose des dispositions pour a) qu'une personne pouvant avoir des renseignements sur une infraction de terrorisme comparaisse devant un juge pour une audience d'investigation, et b) qu'un juge puisse imposer un engagement assorti de conditions, y compris un pouvoir limité d'arrestation sans mandat, afin d'éviter ou d'enrayer un attentat terroriste. Le projet de loi S-3 comporte une disposition de temporisation d'une durée de cinq ans et exige que le procureur général et le ministre de la Sécurité publique présentent chacun un rapport annuel accompagné de leur recommandation quant à la nécessité de proroger les dispositions en cause.

Le projet de loi S-3 a été adopté par le Sénat le 6 mars 2008 et il est actuellement à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

## **Autres projets de loi de 2007-2008 à signaler**

### **Projets de loi émanant de députés (Chambre des communes)**

Certaines réformes du droit pénal proposées dans des projets de loi émanant de députés peuvent être intéressantes pour les délégués de la section pénale et sont décrites brièvement ci-après. Le site Web du Parlement ([www.parl.gc.ca](http://www.parl.gc.ca)) donne la liste complète des projets de lois émanant de députés et en fournit le texte intégral. Il est à noter que la description tient compte de l'état d'avancement des projets de loi en date du 20 juin 2008.

**Le projet de loi C-299 – *Loi modifiant le Code criminel (obtention de renseignements identificateurs par fraude ou par un faux semblant)*** – M. Rajotte (Edmonton—Leduc) a été adopté par la Chambre des communes, le 16 octobre 2007.

Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* afin d'ériger en infraction criminelle chacun des actes suivants :

- a) obtenir des renseignements personnels d'un tiers par fraude ou faux semblant;
- b) vendre ou communiquer de quelque autre façon des renseignements personnels obtenus d'un tiers par fraude ou faux semblant.

Le projet de loi C-299 a franchi l'étape de la deuxième lecture au Sénat et il a été renvoyé au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le 27 mai 2008.

**Le projet de loi C-343 – *Loi modifiant le Code criminel (vol de véhicule à moteur)*** – M. Scheer (Regina—Qu'Appelle) a franchi l'étape de la première lecture le 17 octobre 2007.

Le projet de loi C-343 propose de modifier le *Code criminel* pour ériger en infraction distincte le vol de véhicule à moteur. Dans sa version originale, il proposait des peines progressives, notamment des peines minimales obligatoires. Le projet de loi a été réduit devant le Comité de la justice pour ne plus prévoir qu'une infraction distincte de vol de véhicule à moteur, sans aucune peine minimale.

Le projet de loi a été adopté par la Chambre des communes le 27 février 2008, il a franchi l'étape de la deuxième lecture au Sénat et il a été renvoyé au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles, le 10 avril 2008.

**Le projet de loi C-384 – *Loi modifiant le Code criminel (méfait contre un établissement d'enseignement ou autre)*** – M<sup>me</sup> Freeman (Châteauguay—Saint-Constant) a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 16 octobre 2007.

Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* afin d'ériger en infraction tout méfait commis contre un groupe identifiable de personnes et qui porte atteinte à un établissement d'enseignement, notamment une école, une garderie, un collège ou une université, ou à un centre communautaire, un terrain de jeu, un aréna ou un centre sportif. Le projet de loi C-384 a franchi l'étape de la deuxième lecture le 14 mai 2008 et il a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne le même jour.

**Le projet de loi C-393 – *Loi modifiant le Code criminel et la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition (peines et audiences)*** – M. Brown (Leeds—Grenville) a franchi l'étape de la première lecture, le 16 octobre 2007.

Le projet de loi propose d'apporter les modifications suivantes au *Code criminel* :

- l'infraction de port d'une arme dissimulée (art. 90) est assortie d'une peine minimale consécutive de 90 jours pour la première infraction et d'un an en cas de récidive, avec un emprisonnement maximal de 5 ans moins 1 jour, et elle serait incluse dans la liste des infractions pour lesquelles les tribunaux provinciaux ont une compétence exclusive;
- l'infraction d'homicide involontaire coupable (art. 236) est assortie d'un emprisonnement minimal de 4 ans si l'infraction a été perpétrée avec un couteau qui était dissimulé, contre une personne non armée, et le délinquant ne serait admissible à la libération conditionnelle qu'après avoir purgé la moitié de sa peine jusqu'à concurrence de 10 ans;
- le crédit accordé pour le temps passé en détention présentencielle serait de 1 pour 1, et le crédit serait refusé aux individus détenus en raison de condamnations antérieures ou par suite de l'examen ou de l'annulation d'une ordonnance de mise en liberté.

Le projet de loi propose aussi de modifier la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* afin d'exiger que les victimes se voient fournir des renseignements sur le délinquant pendant qu'il est sous garde, lesquels seraient pertinents pour leur sécurité, afin que celles-ci puissent assister et participer aux audiences de mise en liberté sous condition, et que les audiences de mise en liberté sous condition puissent être ajournées dans certains cas.

Le projet de loi C-393 a franchi l'étape de la deuxième lecture le 4 juin 2008 et il a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne le même jour.

**Le projet de loi C-423 – *Loi modifiant la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (traitement pour toxicomanie)*** – M. Lake (Edmonton—Mill Woods—Beaumont) a franchi l'étape de la première lecture le 16 octobre 2007.

Le projet de loi propose de modifier la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* afin de prévoir qu'un agent de police doit, avant d'engager des poursuites ou de prendre d'autres mesures sous le régime de la présente loi contre l'adolescent à qui est imputée une infraction, déterminer s'il est préférable de le renvoyer à un spécialiste en toxicomanie pour confirmer la toxicomanie et, s'il y a lieu, recommander le traitement nécessaire. Si l'adolescent commence de ce fait un programme de traitement mais ne le termine pas, des poursuites pourraient être engagées contre lui.

Le projet de loi C-423 a franchi l'étape de la deuxième lecture et il a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 10 décembre 2007. Ce Comité a remis son rapport à la Chambre des communes, sans recommandation d'amendement; le projet de loi a franchi l'étape de la troisième lecture mais il a été renvoyé au Comité, le 16 mai 2008, pour que celui-ci examine l'article 1 du projet de loi (renvoi à un spécialiste en toxicomanie).

**Le projet de loi C-426 – *Loi modifiant la Loi sur la preuve au Canada (protection des sources journalistiques et mandats de perquisition)*** – M. Ménard (Marc-Aurèle-Fortin) a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes, le 16 octobre 2007.

Le projet de loi vise à protéger la confidentialité des sources journalistiques. Il propose de permettre aux journalistes de ne pas divulguer des renseignements ou de ne pas communiquer des documents qui n'ont pas été publiés, à moins que ceux-ci aient une importance déterminante et qu'ils ne puissent être mis en preuve par un autre moyen. Il propose aussi d'établir des conditions précises qui doivent être remplies pour qu'un juge puisse décerner un mandat de perquisition pour des renseignements ou des documents que possède un journaliste.

Le projet de loi C-426 a franchi l'étape de la deuxième lecture et il a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne le 5 mars 2008. Ce Comité est réputé avoir remis son rapport à la Chambre des communes, sans recommandation d'amendement, le 30 avril 2008; le projet de loi est actuellement à l'étape du rapport.

**Le projet de loi C-428 – *Loi modifiant la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (méthamphétamine)*** – M. Warkentin (Peace River) a été présenté à la Chambre des communes le 16 octobre 2007. Le projet de loi propose d'interdire la production, la possession et la vente de toute substance, de tout équipement ou de tout autre matériel devant servir à la production ou au trafic de méthamphétamine.

Le projet de loi C-428 a été adopté par la Chambre des communes le 8 février 2008. Il a franchi l'étape de la deuxième lecture devant le Sénat et il a été renvoyé au Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles le 27 mai 2008.

**Le projet de loi C-484 – *Loi modifiant le Code criminel (blesser ou causer la mort d'un enfant non encore né au cours de la perpétration d'une infraction)*** – M. Epp (Edmonton—Sherwood Park) a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 21 novembre 2007.

Le projet de loi propose de modifier le *Code criminel* en érigeant en infraction le fait de causer (ou de tenter de causer) la mort d'un enfant ou de le blesser (ou de tenter de le blesser) pendant sa naissance ou à toute étape de son développement intra-utérin, en perpétrant ou en tentant de perpétrer une infraction à l'égard de la mère lorsque l'on sait ou devrait savoir qu'elle est enceinte. Les peines proposées varient entre un d'emprisonnement de dix ans par mise en accusation (ou de dix-huit mois par procédure sommaire) et un emprisonnement à perpétuité avec un minimum obligatoire de dix ans à purger, et une possibilité de réduction de peine si l'accusé a agi sous la provocation. Il est aussi proposé de retarder l'admissibilité à la libération conditionnelle de l'accusé reconnu coupable d'avoir intentionnellement blessé un enfant non encore né ou d'avoir intentionnellement causé sa mort.

Le projet de loi C-484 a franchi l'étape de la deuxième lecture le 5 mars 2008, et il a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne.

**Le projet de loi C-519 – *Loi modifiant le Code criminel (cautionnement en cas d'infraction constituant des sévices graves à la personne)*** – M. Batters (Palliser) a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes, le 3 mars 2008.

Le projet de loi propose qu'avant qu'un juge de paix ne rende une ordonnance de mise en liberté d'un prévenu inculpé d'une infraction comprenant des sévices graves à la personne au sens de l'article 752, le poursuivant doit présenter au juge de paix les éléments de preuve pertinents dont dispose la poursuite concernant la mise en liberté de l'inculpé, notamment ceux se rapportant à l'infraction reprochée et aux circonstances de sa perpétration.

Le projet de loi C-519 est actuellement à l'étape de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

**Le projet de loi C-558 – *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)*** – M<sup>me</sup> Priddy (Surrey-Nord) a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes le 4 juin 2008.

Le projet de loi propose de supprimer et d'adopter de nouveau les dispositions actuelles du *Code criminel* sur la cruauté envers les animaux dans une nouvelle partie du *Code*, de ne plus classer la cruauté envers les animaux comme une infraction contre les biens et de faire certaines modifications aux infractions existantes pour corriger des aspects complexes ou mal rédigés de la loi actuelle.

Le projet de loi C-558 a été placé dans l'ordre de priorité le 5 juin 2008 et il est actuellement en attente de la deuxième lecture à la Chambre des communes.

**Projets de loi du Sénat (autres que des projets de loi du gouvernement)**

(État des projets de loi au 26 juin 2008)

**Le projet de loi S-203 – *Loi modifiant le Code criminel (cruauté envers les animaux)*** (sénateur Bryden) a été présenté au Sénat le 17 octobre 2007. Ce projet de loi modifie le *Code criminel* de façon à augmenter les peines maximales pour infraction de cruauté envers les animaux. Le projet de loi S-203 a reçu la sanction royale le 17 avril 2008, et il est devenu le chapitre 12 des *Lois du Canada* (2008).

**Le projet de loi S-209 – *Loi modifiant le Code criminel (protection des enfants)*** (sénateur Herveux-Payette) a franchi l'étape de la première lecture au Sénat, le 17 octobre 2007 et il a été adopté, tel que modifié, par le Sénat le 17 juin 2008. Le projet de loi S-209 a franchi l'étape de la première lecture à la Chambre des communes, le 20 juin 2008.

Le projet de loi S-209, dans sa version originale, proposait de retirer l'article 43 du *Code criminel* (recours à la force pour corriger des enfants). Le Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles a proposé d'amender le projet de loi en remplaçant l'article 43 actuel par un nouveau libellé qui ne soit plus centré sur le recours à la force pour corriger les enfants. L'amendement proposé autoriserait le père ou la mère, ou la personne qui remplace le père ou la mère, et l'instituteur, à employer une force raisonnable contre un enfant confié à leurs soins, à condition que ce recours à la force ne vise que les fins suivantes :

- empêcher qu'un préjudice soit causé à l'enfant ou à une autre personne, ou en réduire l'ampleur;
- prévenir un comportement de nature criminelle chez l'enfant ou l'empêcher de poursuivre dans cette voie;
- prévenir une conduite excessivement dérangeante ou offensante chez l'enfant ou l'empêcher de poursuivre dans cette voie.

**Le projet de loi S-210 – *Loi modifiant le Code criminel (attentats suicides)*** (sénateur J.S. Grafstein) a franchi l'étape de la première lecture le 17 octobre 2008.

Le projet de loi propose de modifier la définition d'« activité terroriste » prévue au *Code criminel* pour préciser que l'attentat suicide est visé aux alinéas a) et b) de la définition d'« activité terroriste ».

Le projet de loi S-210 a été adopté par le Sénat le 16 juin 2008.

**Le projet de loi S-213 – *Loi modifiant le Code criminel (loteries)*** (sénateur Lapointe) a franchi l'étape de la première lecture le 23 octobre 2007. Ce projet de loi propose de limiter à certains emplacements, soit les casinos, les hippodromes et les salles de paris, l'exception permettant au gouvernement d'une province de mettre sur pied et d'exploiter légalement une loterie au moyen d'appareils de loterie vidéo et d'appareils à sous.

Le projet de loi S-213 a été adopté par le Sénat, le 5 février 2008, et déposé devant la Chambre des communes le 12 février 2008. Il a franchi l'étape de la deuxième lecture et a été renvoyé au Comité permanent de la justice et des droits de la personne. Toutefois, ce Comité est réputé avoir remis son rapport à la Chambre des communes sur le projet de loi, le 10 juin 2008.

## **Conclusion**

En plus d'appuyer le calendrier législatif actuel du Gouvernement, le ministère de la Justice du Canada poursuit ses travaux de recherche et de consultation afin d'identifier les besoins de réforme à long terme et continue d'élaborer des options de réforme afin de répondre à une gamme de questions qui seront présentées au ministre de la Justice pour examen. La Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada est un intervenant-clé qui contribue de façon importante à identifier les questions émergentes et la nécessité de réformes en matière de droit pénal.

## RÉSOLUTIONS

### ALBERTA

#### **Alberta – 01**

Les restrictions ou les interdictions quant à l'utilisation de l'Internet dans certaines circonstances sont des éléments importants dans les ordonnances de mise en liberté provisoire, les ordonnances de probation ou les ordonnances de sursis. Le *Code criminel* devrait être modifié afin de conférer un pouvoir explicite de faire respecter ces ordonnances.

**Adoptée : 16-6-8**

#### **Alberta – 02**

Que le *Code criminel* soit modifié pour autoriser l'obtention d'un mandat pour le prélèvement de l'ADN ou autre substance corporelle d'une personne inconsciente que l'on croît raisonnablement être victime d'un crime. Cette autorisation doit tenir compte d'une gamme de facteurs incluant les facteurs suivants :

1. l'obligation, en premier lieu, d'obtenir le consentement de quiconque a l'autorité légale de consentir pour la personne inconsciente lorsque la personne qui donne le consentement n'est pas dans une situation de conflit d'intérêt relativement à la personne inconsciente;
2. la considération de la protection à la vie privée de la personne inconsciente vis-à-vis de l'intérêt de la justice;
3. le prélèvement de l'ADN ou autre substance corporelle devrait être limité à ceux que l'on croît parvenir de la personne ayant perpétré l'infraction contre la personne inconsciente.

**Adoptée, telle que modifiée : 14-5-9**

#### **Alberta – 03**

Le ministère de la Justice du Canada devrait examiner l'article 486.5 et les autres dispositions pertinentes du *Code criminel* pour voir à ce qu'il y ait des mécanismes appropriés pour protéger l'identité des policiers banalisés à toutes les étapes de l'enquête et de la procédure judiciaire.

**Adoptée, telle que modifiée : 30-0-1**

## **Alberta – 04**

Pour faire en sorte que les avis d'infractions provinciales soient correctement signifiés aux accusés résidant dans une autre province, les sections civile et pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada devraient examiner ensemble cette question afin d'élaborer une approche législative uniforme qui pourrait être soumise à l'attention de l'ensemble des provinces.

**Adoptée : 30-0-0**

## **COLOMBIE-BRITANNIQUE**

### **Colombie-Britannique – 01**

Modifier la définition du « coup-de-poing américain » dans le règlement sur les armes prohibées afin d'inclure des armes qui ne contiennent pas de métal comme les coups-de-poing américains Lexan.

**Adoptée : 29-0-1**

### **Colombie-Britannique – 02**

Il est recommandé de supprimer l'exigence visant à faire une dénonciation « dès que cela est matériellement possible » lorsque les policiers relâchent un prévenu à qui une citation à comparaître a été délivrée en vertu de l'article 496 du *Code criminel* ou qu'ils mettent un prévenu en liberté sous conditions en vertu de l'article 497 ou 498 et de maintenir l'exigence visant à déposer les accusations avant le moment indiqué dans le document délivré au prévenu.

**Rejetée : 7-13-10**

### **Colombie-Britannique – 03**

Modifier l'article 489.1 du *Code criminel* afin que la nécessité de déposer un rapport à un juge de paix ou d'emmener les biens saisis en conformité avec l'article 490, ne s'applique seulement lorsque ces biens ont été saisis d'un propriétaire légitime, ou d'une personne qui a droit à la possession légitime lorsqu'il serait raisonnable de s'attendre à ce qu'une personne puisse prétendre être le propriétaire légitime ou la personne ayant droit à la possession légitime aux termes du paragraphe 490(10).

**Rejetée, telle que modifiée : 13-14-1**

## **Colombie-Britannique – 04**

Qu'un examen de l'article 184.4 du *Code criminel* soit fait par Justice Canada suite aux inquiétudes constitutionnelles et autres soulevées par la jurisprudence récente et que des modifications ou d'autres options soient proposées, pour continuer à permettre aux agents de la paix de réagir aux circonstances exceptionnelles où une interception immédiate est nécessaire pour empêcher un acte illicite qui causerait des dommages sérieux à une personne ou à un bien.

**Adoptée, telle que modifiée : 26-0-2**

## **MANITOBA**

### **Manitoba – 01**

Que Justice Canada étudie immédiatement, en consultant au besoin les provinces, les territoires et les intervenants, une gamme d'options visant la prévention, la sanction ou d'autres mesures relatives à l'utilisation criminelle des clés de chiffrement, et plus particulièrement, de faciliter l'accès aux données chiffrées saisies en vertu d'une fouille légale, d'un mandat de perquisition ou d'une autre autorisation juridique.

**Adoptée, telle que modifiée : 27-0-1**

## **NOUVEAU-BRUNSWICK**

### **Nouveau-Brunswick – 01**

Modifier l'alinéa 253a) du *Code criminel* en supprimant les termes « par l'effet de l'alcool ou d'une drogue ».

**Retirée  
(après discussion)**

### **Nouveau-Brunswick – 02**

Modifier l'article 120 (corruption de fonctionnaires) du *Code criminel* pour en élargir la portée et y inclure le fait de recevoir une contrepartie sous quelque forme que ce soit.

**Rejetée : 1-23-3**

### **Nouveau-Brunswick – 03**

Que Justice Canada fasse une révision des dispositions relatives à la fouille et à la perquisition ainsi que les ordonnances accessoires dans le but de consolider les dispositions reliées, de simplifier la procédure de demande et de réconcilier la norme de preuve requise.

**Adoptée, telle que modifiée : 24-0-4**

## **NOUVELLE-ÉCOSSE**

### **Nouvelle-Écosse – 01**

Que Justice Canada examine et évalue le caractère approprié des dispositions actuelles du *Code criminel* portant sur le remboursement des frais encourus en conséquence de l'infraction par la victime d'un crime, et formule toute recommandation de modification au *Code criminel* nécessaire pour rectifier toute lacune ayant été identifiée.

**Adoptée, telle que modifiée : 27-0-0**

## **ONTARIO**

### **Ontario – 01**

Modifier l'article 264 du *Code criminel* (harcèlement criminel) afin de hausser la peine maximale à 18 mois en cas de déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

**Adoptée : 26-1-1**

### **Ontario – 02**

Modifier la partie XVI du *Code criminel* afin que le juge de paix qui rend une ordonnance de mise en liberté provisoire détienne le pouvoir explicite d'ordonner, en attente de la mise en liberté effective de l'accusé, de façon indépendante de l'engagement ou de la promesse, que l'accusé s'abstienne de communiquer avec toute victime, témoin ou autre personne.

**Adoptée, telle que modifiée : 25-0-2**

### **Ontario – 03**

Modifier l'article 846 du *Code criminel* afin de prévoir que la déclaration faite par un agent de la paix dans le document en question que les renseignements contenus dans celui-ci sont véridiques soit réputée être une déclaration ayant été faite sous serment.

**Retirée  
(sans discussion)**

## **Ontario – 04**

Que le *Code criminel* ou, subsidiairement, la *Loi sur la preuve au Canada*, soit modifié afin d'inclure une disposition spécifiant qu'advenant le cas où un document a été inclus dans la preuve qui a été communiquée à l'accusé, à l'avocat de l'accusé, le représentant de l'accusé ou de l'avocat de l'accusé, il est présumé que :

1. le document a été signifié à l'accusé;
2. qu'un avis de produire ce document en preuve a été signifié à l'accusé.

**Adoptée : 16-6-8  
(vote des délégations)**

## **Ontario – 05**

Que le *Code criminel* soit modifié afin de créer une infraction de possession d'instruments en vue de commettre un enlèvement.

**Retirée  
(étant donné l'adoption de la résolution numéro 01 de la  
Saskatchewan portant sur le même sujet)**

## **Ontario – 06**

Il est recommandé que l'article 553 du *Code criminel*, qui contient la liste des infractions de juridiction absolue, soit modifié afin d'y inclure le paragraphe 145(2) (omission de comparaître devant le tribunal).

**Rejetée : 5-22-3**

## **QUÉBEC**

### **Québec – 01**

Modifier l'article 117.11 (charge de la preuve – accusé – autorisation d'une arme) du *Code criminel* pour y ajouter les infractions visées aux articles 94, 99, 100 et 103 du *Code criminel*, une recommandation au même effet relativement aux articles 92 et 95 ayant été adoptée en 2005.

**Adoptée, telle que modifiée : 26-0-0**

### **Québec – 02**

Que le ministère fédéral de la Justice réévalue le régime du mandat général et des ordonnances de communication de manière à permettre que, relativement à une infraction qui a été ou sera commise, un agent de la paix puisse avoir accès non seulement aux documents ou données existants mais aussi à ceux raisonnablement prévisibles.

**Adoptée, telle que modifiée : 17-4-5**

### **Québec – 03**

Que le ministère fédéral de la Justice demande au groupe de travail fédéral, provincial et territorial sur la détermination de la peine et les troubles mentaux chargé de donner suite à la recommandation Can-CBA2003-02 de poursuivre son examen de la problématique de l'inaptitude et de la non responsabilité en raison de troubles mentaux à toutes les étapes de la procédure criminelle et que le ministère de la Justice fasse rapport à la réunion annuelle de 2009.

**Adoptée, telle que modifiée : 28-0-0**

### **Québec – 04**

Que le mandat soit donné à un groupe de travail de la section pénale de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada d'examiner la problématique de la prise en compte de la détention préventive (paragraphe 719(3) du *Code criminel*) lors de la détermination de la peine et de l'application de certaines mesures sentencielles telles que l'ordonnance de probation, l'emprisonnement avec sursis, l'augmentation du temps d'épreuve et la déclaration de délinquant à contrôler et que le groupe de travail fasse rapport de ses travaux à la réunion annuelle de 2009.

**Adoptée, telle que modifiée : 28-0-0**

### **Québec – 05**

Inclure l'infraction d'extorsion (article 346 du *Code criminel*) à la liste des infractions comprises à l'annexe I de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (L.C. 1992, c. 20).

**Adoptée : 27-0-3**

## **SASKATCHEWAN**

### **Saskatchewan – 01**

Que le *Code criminel* soit modifié afin de créer une infraction interdisant la possession d'objets pouvant faciliter une agression sexuelle sous toutes ses formes, une séquestration, un enlèvement ou une prise d'otage, sans motif légitime et dans des circonstances qui permettent de conclure raisonnablement que les objets ont été employés ou étaient destinés à être employés pour commettre une ou plusieurs de ces infractions.

**Adoptée : 14-9-9**

## **Saskatchewan – 02**

Il est proposé que l'article 734.7 soit modifié afin de prévoir qu'un mandat de non-paiement puisse être émis dans toute province qui possède un programme relatif au « mode facultatif de paiement d'une amende » au sens de l'article 736, sur preuve que, à la fois :

- l'amende n'a pas été intégralement payée;
- le délinquant n'a pas exécuté de travail au lieu de payer l'amende comme le prévoyait le mode facultatif de paiement d'une amende.

**Adoptée : 14-9-9**

## **CANADA**

### **Association du Barreau canadien**

#### **CBA – 01**

Modifier l'alinéa 229c) (meurtre) du *Code criminel* pour en retirer les mots « ou devrait savoir ».

**Adoptée : 29-0-0**

#### **CBA – 02**

Modifier le paragraphe 548(1) (renvoi à procès ou libération) du *Code criminel* pour permettre à une instance révisio-nnelle ou à un juge de paix d'ordonner qu'un accusé soit renvoyé à procès dans les cas où il y a erreur de compétence.

**Retirée  
(après discussion)**

#### **CBA – 03**

Modifier l'alinéa 42(7)d) de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents* pour en retirer les mots « et que la participation de l'adolescent au projet est indiquée ».

**Retirée  
(suivant discussion)**

### **Conseil canadien des avocats de la défense**

#### **CCCDL – 01**

Il est recommandé que le sous-alinéa 258(1)c)(i) du *Code criminel* soit promulgué de façon à entrer pleinement en vigueur au plus tard le 3 novembre 2008.

Il est recommandé que la division 258(1)g)(iii)(A) du *Code criminel* soit promulguée de façon à entrer pleinement en vigueur au plus tard le 3 novembre 2008.

**Retirée  
(suivant discussion)**

#### **CCCDL – 02**

Il est recommandé que des modifications appropriées soient apportées au *Code criminel* afin que le prévenu qui a choisi ou qui est réputé avoir choisi d'être jugé autrement que par un juge de la cour provinciale puisse, de droit, faire un nouveau choix à tout moment avant la fin de l'enquête préliminaire ou avant le 60<sup>ième</sup> jour suivant la fin de l'enquête préliminaire.

**Adoptée, telle que modifiée : 25-0-2**

#### **CCCDL – 03**

1- Que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée de façon à accorder au directeur-Service d'avocats de la défense l'inamovibilité dont jouit le directeur des poursuites militaires conformément à l'article 165.1 de la LDN.

2- Que la *Loi sur la défense nationale* soit modifiée pour exiger que le salaire du directeur-Service d'avocats de la défense soit prescrit par règlement et que la méthode à suivre pour déterminer la rémunération soit précisée clairement.

**Retirée  
(sans discussion)**

#### **CCCDL – 04**

En ce qui concerne la composition du comité d'appel et les questions connexes, il est recommandé que le ministre de la Défense nationale modifie la *Loi sur la défense nationale* conformément aux recommandations 26 à 30 figurant dans le rapport que le très honorable Antonio Lamer, C.P., C.C., C.D. a remis au ministre.

**Retirée  
(sans discussion)**

#### **Service des poursuites pénales du Canada**

#### **PPSC – 01**

Rendre tous les mandats et ordonnances apparentées valides et exécutoires dans l'ensemble du Canada sans que soit requis le visa d'un juge de paix siégeant dans la circonscription territoriale où le mandat est appelé à être exécuté.

**Adoptée : 21-2-7**

## **PPSC – 02**

Harmoniser les différences dans les articles des lois fédérales où l'une des versions mentionne le terme « convicted » ou « found guilty » (respectivement) et l'autre version mentionne le terme opposé.

**Adoptée, telle que modifiée : 28-0-0**

## **PPSC – 03**

Ajouter à l'article 734.3 un paragraphe requérant que le procureur général reçoive un avis d'au moins sept jours lorsqu'une demande de modification d'une condition rattachée à une amende a été déposée.

Ajouter aussi un autre paragraphe, requérant qu'une prolongation de l'échéance ne puisse être accordée que s'il est démontré au tribunal qu'elle est justifiée, considérant les critères suivants : (a) l'historique des tentatives précédentes du délinquant de s'acquitter de l'amende et leur réussite et (b) la probabilité que le fait d'accorder une prolongation entraîne le paiement d'une partie importante ou de la totalité de l'amende, y compris, dans les endroits où elle est offerte, la participation à un programme sous le régime de l'article 736.

**Retirée  
(suivant discussion)**

## **PPSC – 04**

Modifier l'article 734.7 du *Code criminel* relatif aux procédures touchant les mandats d'incarcération pour préciser la procédure se rapportant à la preuve, y compris le fardeau de la preuve et la possibilité de procéder à l'audience en l'absence du délinquant.

**Adoptée, telle que modifiée : 22-0-6**